

Un officier royal méconnu : le «sergent du roi en la prévôté de Laon» au début du XV^e siècle

«Sergent du roi en la prévôté de Laon» : cette désignation apparaît à de nombreuses reprises dans les archives communales de Laon à la fin du moyen âge. S'intéresser à cet office peut sembler au premier abord surprenant, puisque les sergents du roi n'ont guère fait l'objet d'études et n'appartiennent pas à l'élite de la ville. Un recensement des mentions relatives aux sergents du roi dans les archives comptables de la ville de Laon permet néanmoins de relever près de deux cents occurrences entre 1390 et 1415. Étudier ces officiers amène à s'interroger sur le fonctionnement de la justice à la fin du moyen âge et éclaire les liens entre les différents officiers. Qui sont-ils ? Quelles sont leurs relations avec leur hiérarchie ? De quels pouvoirs disposent-ils pour faire exécuter la volonté royale, parlementaire ou locale (essentiellement bailliagère et prévôtale) ? L'analyse des sources comptables de Laon permet ainsi de découvrir un office original et méconnu, dont le nombre de ses représentants n'est pas négligeable en cette fin de moyen âge, tandis qu'en arrière-plan l'État se structure et consolide son emprise sur le royaume.

Être sergeant du roi en la prévôté de Laon

Terminologie

L'étymologie de sergeant vient du latin *serviens* qui se traduit par «celui qui sert»¹. Le sergeant est donc un personnage au service d'un individu ou d'une institution. L'appellation «sergent du roi en la prévôté de Laon» trouvée dans les documents est finalement très explicite. «Du roi» signifie que ce personnage tient ses prérogatives du pouvoir royal, relayé par le bailli de Vermandois et le prévôt de la ville de Laon. Le terme «en la prévôté» quant à lui fixe son champ géographique de compétence et d'action : la prévôté de Laon. Il s'agit donc d'un titre assez original qui a l'avantage de préciser à la fois l'autorité dont le sergeant dépend et le ressort dans lequel s'étend son pouvoir d'action. Pour désigner ces officiers, les documents d'archives abrègent parfois en utilisant le qualificatif de «sergent du roi», voire même celui de «sergent» tout court².

1. Voir la définition qu'en donne Claude Gauvard dans le *Dictionnaire du Moyen Age*, dir. Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink, PUF, Paris, 2002, page 1327.

2. Cette dernière appellation se retrouve notamment dans les rôles d'imposition. Elle est néanmoins à manipuler avec précaution car le qualificatif de «sergent» dans les quittances peut également désigner un simple serviteur.

Si une hiérarchie doit être établie, il est certain que le sergent du roi en la prévôté est présent pour servir le prévôt de la ville. Depuis 1331 et l'abolition de la Commune de Laon, ce dernier est le représentant du roi qui l'établit «en la ville, cité et paix de Laon», et il rend la justice en son nom. Le prévôt de la ville doit s'entourer de personnes de confiance qui l'aident dans l'exercice de la justice et le maintien de l'ordre. Deux prévôts de la ville sont connus pour la période concernée: Jacques Stançon, seigneur de Houry, et Jean de Sarny³, seigneur de Juvincourt – deux seigneuries proches de Laon, ce qui illustre un ancrage local. Le premier est repéré comme prévôt de la cité entre 1392 et 1407, le second entre 1410 et 1413.

Le prévôt de la cité est secondé par des lieutenants dont quatre sont repérés dans les sources entre 1395 et 1413: Jean Chevalier du Pont, Hue de Beaune, Thomas de Paars et maître Gobert Le Besgue. Les deux premiers cités sont par ailleurs lieutenants du prévôt simultanément entre 1397 et 1398, Hue de Beaune apparaissant ensuite comme unique lieutenant entre 1401 et 1407.

Dans cette stricte hiérarchie, le sergent du roi en la prévôté apparaît comme l'auxiliaire du prévôt et de son lieutenant et doit son recrutement à son origine géographique locale.

Un recrutement local

Sur la période 1395-1415, 28 sergents du roi en la prévôté de Laon sont recensés dans les sources (soit 3 fois plus que le nombre de messagers pour la même période). Les sergents du roi forment un corps assez pléthorique qui s'explique notamment par l'accroissement de la procédure judiciaire en cette fin de moyen âge, et à laquelle Laon n'échappe point.

Le recrutement de ces sergents du roi est effectué dans le vivier régional. Certains patronymes trahissent une origine locale: Nicaise de Wadencourt, Wibert de La Bove, Adam de Bouconville, Rigaut de Saint-Thomas, Jehan de Dorent ou Bernard de Paars. Ces sergents natifs de Laon ou des environs connaissent donc bien cette région qu'ils sont amenés à sillonner, pour porter des mandements et des arrêts ou ajourner des justiciables. Leur connaissance du pays constitue donc un atout indéniable, d'autant que le pouvoir central s'appuie toujours sur les forces locales afin d'asseoir son autorité.

Le tableau suivant dresse une liste des sergents du roi repérés dans les sources comptables de Laon. Certains d'entre eux parviennent à être suivis sur des périodes assez longues de 15 à 30 ans, tels Nicaise de Wadencourt (1382-1404), Robert Le Couillut (1382-1406), Wibert de La Bove (1390-1411)⁴, Jehan de Paissy (1393-1413) ou Clarin de Saint-Quentin (1400-1430)⁵.

3. Jean de Sarny occupe également l'office de capitaine de la ville de Laon entre 1411 et 1413 (Arch. com. Laon, CC 386) puis à nouveau en 1422 (Arch. com. Laon, CC 9 folio 33 verso).

4. Wibert de La Bove est décédé au plus tard en 1422, le rôle de la taille de cette année-là faisant mention de «la vesve feu Wybert de La Bove» (Arch. com. Laon, CC 9, folio 1 verso).

5. Clarin de Saint-Quentin réside en la paroisse Saint-Rémi-à-La-Place. En 1430, il est encore chargé de lever l'emprunt en faveur d'Arnaud-Guilhem de Barbazan (Arch. com. Laon, CC 10, folio 123 verso-124 recto).

Prénoms et noms des sergents identifiés	Date des première et dernière attestations connues
Jehan, dit Hutin de Hans	1382-1397
Robert Le Couillut	1382-1406
Nicaise de Wadencourt	1382-1404
Wibert de La Bove	1388-1411
Jehan de Paissy	1393-1413
Adam de Bouconville	1394
Gilles Minet	1394 (ou 1395)-1410
Jehan Chevalier	1395-1398
Gosset Regnault	1395-1400
Jehan Kanaye	1396-1401
Rigaut de Saint-Thomas	1406-1413
Pierre de Chaumont	1399-1411
Colart Basin	1400-1409
Clarin de Saint-Quentin	1400-1413
Jacquemart Ponce	1402
Oudart Suzanne	1402-1411
Jehan de Dorent	1403
Nicaise Gossart ⁶	1403-1413
Colart Hérode	1404-1410
Bernard de Paars	1404-1422
Henry Lavocat	1405
Colart Poulet	1407-1422
Jacquemart Vilain	vers 1410
Jourdain Lavocat	1410-1413
Colart de Chaalons	1410-1413
Colart Cornet	1410-1414
Jehan Flory	1413-1424
Guillaume Le Bailli	1413

Tableau n° 1

Liste des sergents du roi en la prévôté de Laon repérés dans les archives communales de Laon⁷.

Les sergents du roi ne semblent pas être recrutés parmi les catégories les plus modestes de la population. La majorité d'entre eux sont lettrés, plusieurs d'entre eux savent signer, ce qui incite à penser que certains sont peut-être issus de la petite bourgeoisie. Sur sa quittance datée du 23 juillet 1403, le sergent du roi Colart Basin précède sa signature des mots suivants : «Escript de ma main Basin et me tien pour content d'icelle somme»⁸.

6. Il s'agit certainement du même personnage appelé Nicaise Le Lormier, également désigné comme sergent du roi dans les sources (ex : Arch. com. Laon, CC 366, quittances données par Robert Le Couillut et Nicaise Gossart les 22 et 23 avril 1403).

7. Cette liste a été établie d'après un dépouillement quasi exhaustif des sources comptables de Laon sur la période 1382-1415.

8. Arch. com. Laon, CC 365, mandement du 23 juillet 1403.

La capacité de lire est une condition indispensable pour pouvoir exercer l'office de sergent⁹. Il doit être apte à faire connaître les décisions de justice, à lire l'acte à haute voix, voire à en expliquer le contenu.

Les sergents doivent enfin former un groupe assez homogène, nouant parfois des liens assez étroits entre eux. Il n'est pas surprenant de voir Nicaise de Wadencourt mentionné comme exécuteur testamentaire de Gosset Regnault, décédé vers 1400¹⁰.

Le statut social du sergent du roi

L'étude des rôles de taille permet de se faire une petite idée du statut social du sergent du roi. Le rôle de taille d'octobre 1406 dont est extrait le tableau ci-dessous recense 18 sergents du roi en la prévôté. Ils sont ici récapitulés aux cotés de quelques autres personnages qui participent au gouvernement de la ville à différents postes et cités à titre de comparaison.

Quelques conclusions peuvent être tirées de la lecture du tableau n° 2.

Tout d'abord, la majorité des sergents (12 sur 17) réside dans des paroisses proches du palais royal: Saint-Remi-à-la-Place, Saint-Cir et Saint-Michel. Cette proximité n'est pas due au hasard puisque le palais royal est le cœur administratif de la ville. Ainsi les sergents côtoient fréquemment, dans leur vie quotidienne, les principaux représentants du pouvoir laonnois.

L'étude des contributions constitue également un indicateur de la richesse, parfois relative, des sergents. Ainsi, sur les 104 contribuables de la paroisse Saint-Remi-à-la-Place en 1406, imposés en moyenne à 38 sous chacun¹¹, Oudart Suzanne est le seul sergent du roi à être imposé à un taux inférieur (20 sous). Dans la paroisse voisine et plus modeste de Saint-Cir, les 103 contribuables sont imposés en 1406 en moyenne à 31 sous et 4 deniers. 2 des 5 sergents recensés dans cette paroisse, Nicaise de Wadencourt et Jehan de Paissy sont imposés à une somme inférieure, 20 sous.

Mais si le taux d'imposition de chacun des 19 sergents est rapporté au taux d'imposition moyen des habitants du plateau, il apparaît, excepté Jehan Dorent, que tous se situent à un taux supérieur d'imposition. En effet, les 1 108 contribuables résidant sur le plateau et repérés dans le rôle de taille de 1406, payent en moyenne (et approximativement) 19 sous 4 deniers¹². Si le sergent n'appartient pas aux catégories les plus aisées, l'ensemble cumulé de ses revenus lui évite cependant l'indigence.

9. Cf. *infra*.

10. Arch. com. Laon, CC 355, 20 avril 1401.

11. Arch. com. Laon CC 642. Ces chiffres sont néanmoins à manier avec précaution, puisque de grandes disparités sociales y sont repérées. Si une partie de l'élite de la ville réside dans cette paroisse, comme le montre le tableau n° 2, nous y trouvons également des pelletiers, des boulanger, des potiers, catégories bien plus modestes.

12. Le chiffre de 1 108 contribuables est établi d'après le rôle de taille de 1406 (Arch. com. Laon, CC 642). Ce chiffre n'est pas rigoureusement exact, car certains individus échappent toujours à la taille (personnes oubliées ou récalcitrantes à la taille), mais demeure très proche de la vérité.

Prénoms et noms	Office	Paroisse en 1406	Montant de l'impôt
Mourard d'Esquiens	Garde du scel de la baillie de Vermandois	Saint-Rémi-à-la-Place	6 livres 10 sous (équiv. 130 sous)
Hue de Beaune	Lieutenant du prévôt	Saint-Jehan-au-Bourg	7 livres 10 sous (équiv. 150 sous)
Oudart Sezille	Procureur	Saint-Rémi-à-la-Porte	6 livres (équiv. 120 sous)
Philippe Bouron	Procureur	Saint-Rémi-à-la-Place	100 sous
Maître Simon de Vermans	Avocat à Laon	Saint-Rémi-à-la-Place	7 livres (équiv. 140 sous)
Maître Jehan Le Duc	Avocat à Laon	Saint-Rémi-à-la-Place	6 livres (équiv. 120 sous)
Jehan Benoit	Gouverneur et receveur	Saint-Michel	6 livres 10 sous (équiv. 130 sous)
Gille Marchant	Clerc	Saint-Rémi-à-la-Place	56 sous
Gille Minet	Sergent du roi	Saint-Michel	54 sous
Colart Bazin	Sergent du roi	Saint-Rémi-à-la-Place	54 sous
Pierre de Chaumont	Sergent du roi	Saint-Cir	60 sous
Colart Cornet	Sergent du roi	Saint-Cir	56 sous
Robert Le Couillut	Sergent du roi	Saint-Pierre-Le-Vieil et Saint-Eloy	110 sous
Jehan de Dorens	Sergent du roi	Saint-Jehan-au-Bourg	6 sous
Colart Herode	Sergent du roi	Saint-Michel	60 sous
Wibert de La Bove	Sergent du roi	Saint-George	24 sous
Henry Lavocat	Sergent du roi	Saint-Cir	64 sous
Nicaise Le Lormier	Sergent du roi	Saint-Michel	24 sous
Jehan de Paissy	Sergent du roi	Saint-Cir	20 sous
Bernard de Paars	Sergent du roi	Sainte-Benoîte	4 l. 10 sous (équiv. 90 sous)
Colart Poulet	Sergent du roi	Saint-Rémi-à-la-Porte	40 sous
Rigault de Saint-Thomas	Sergent du roi	Saint-Rémi-à-la-Place	76 sous
Clarin de Saint-Quentin	Sergent du roi	Saint-Rémi-à-la-Place	64 sous
Oudart Suzanne	Sergent du roi	Saint-Rémi-à-la-Place	20 sous
Nicaise de Wadencourt	Sergent du roi	Saint-Cir	20 sous
Pierre de La Broye	Messager	Sainte-Benoîte	5 sous
Jehan Gorgesèche	Messager	Saint-Rémi-à-la-Place	4 sous
Jehan de Liège	Messager	Saint-Rémi-à-la-Place	3 sous
Raoul de Marcy	Messager	Saint-Rémi-à-la-Place	5 sous
Jehan Escaillon	Messager	Saint-Rémi-à-la-Place	4 sous
Jehan Bataille	Messager	Saint-Michel	20 sous

Tableau n° 2

Liste de quelques contribuables laonnois en 1406, certains mentionnés à titre de comparaison avec les sergents du roi.
(extrait du rôle de taille de 1406, Arch. com. Laon, CC 642)

Le sergent apparaît donc être plus aisé que le messager et le valet, mais ne rivalise pas avec le statut des notables laonnois que sont par exemple les gouverneurs, les procureurs ou les avocats... Cinq grandes catégories d'officiers et agents de la ville peuvent néanmoins être déterminées grâce aux listes d'imposables et esquissent une hiérarchie sociale :

- les notables qui occupent en alternance des offices à responsabilité : prévôt de la cité, gouverneurs et receveurs de la ville, procureurs et avocats,
- les clercs,
- les sergents du roi en la prévôté,
- les messagers,
- les valets et crieurs.

Cette hiérarchie sociale peut d'ailleurs être calquée sur la hiérarchie administrative de la ville de Laon. Le sergent agit comme un auxiliaire du prévôt et du gouvernement de la ville, mais possède plus de prérogatives que les messagers, valets et crieurs, essentiellement dans le domaine judiciaire.

Le champ d'action judiciaire du sergent du roi

La fin du moyen âge est synonyme de développement de l'État royal, et donc de l'administration. L'État a besoin de relais au niveau plus local et appuie son action sur les baillis et prévôts. À Laon, le bailli de Vermandois et le prévôt de la cité sont deux relais efficaces de la volonté royale et de la reprise en main par le pouvoir central des anciennes libertés concédées à la ville. Pour plus d'efficacité, tous deux sont amenés à s'entourer d'un personnel local, surtout s'ils sont étrangers à la région, ce qui est le cas des baillis de Vermandois au début du XV^e siècle¹³. Les sergents du roi en la prévôté constituent donc de précieux auxiliaires.

Cerner l'origine des conflits

Parfois insignifiantes comme l'empietement ou la divagation d'animaux sur des propriétés, parfois cruciales comme le fait de savoir si le clergé doit financer partiellement la défense de la ville, les raisons d'un conflit judiciaire sont de nature variée. Selon leur importance et leur niveau de gravité, ces causes peuvent être jugées devant la cour du bailliage, voire devant le parlement de Paris.

Doté de pouvoirs judiciaires, le sergent du roi peut être missionné pour constater ou établir un état des lieux dans le cadre d'un conflit aboutissant à une procédure pénale. En juillet 1397, les gardes des champs de Laon trouvent sur des terres situées proche du faubourg de Leuilly des vaches appartenant à des habitants de Presles-et-Thierny et les confisquent. Un conflit survient alors entre Laon et Presles-et-Thierny, les deux communautés revendiquant les pâtures sur les-

13. Ferry de Hangest ou Jean de Bains ne sont ni originaires, ni possessionnés dans l'actuel département de l'Aisne.

quelles broutaient les dites vaches. Jacques Stançon, prévôt de Laon, envoie alors une petite délégation, dans laquelle se trouvent les trois sergents du roi Gilles Minet, Nicaise de Wadencourt et Gosset Regnault, chargée de visiter les terres incriminées¹⁴ et peut-être de recueillir des témoignages.

En 1411, c'est Oudart Suzanne, sergent du roi qui accompagne Jehan Carliquant, maçon, et Quentin Bourée, charpentier, tous deux maîtres assermentés, pour faire « certainnes visitacions et informations et icelles raportees en jugement par devant ledit prevost par escript, a la requeste des dis gouverneurs et procureur de Laon » des maisons du Barbel appartenant à Jehan Patin, du jardin d'Enguerand Morant et d'autres maisons situées près de la porte Lupsault¹⁵. La cause de cette information n'est pas précisée dans les sources, mais concerne peut-être un litige de propriétés, ce qui expliquerait qu'Oudart Suzanne soit accompagné par des experts en architecture et construction

Néanmoins, il faut préciser que la mise en forme du document judiciaire est souvent réalisée par l'un des procureurs de la ville, assisté d'un clerc qui pourra en dresser plusieurs copies pour information et mise au propre. Le sergent du roi n'agit donc qu'épisodiquement dans l'élaboration du dossier menant au procès. En revanche, il est plus souvent sollicité lorsqu'il s'agit de porter un ajournement à un justiciable, ou de faire connaître et appliquer une sentence. Et comme le rappelle Claude Gauvard, il est utile dans ce cas que le sergent possède des aptitudes physiques que sont l'endurance et la force physique.

L'ajournement des justiciables

Quand il s'agit d'ajourner un individu, le sergent du roi est amené à se déplacer jusqu'à la résidence de celui-ci pour lui porter et lui remettre en main propre une convocation devant la justice. Certains individus ajournés peuvent être convoqués simplement à titre de témoins, sans qu'aucune charge ne pèse sur eux. Au mois de novembre 1400, le sergent Colart Basin ajourne « pluseurs témoins et par diverses fois pour la ville de Laon contre monseigneur de Prouvais »¹⁶.

Une bonne connaissance de la région de la part du sergent du roi est donc bienvenue pour apporter la convocation, la plupart des personnes ajournées résidant dans les environs de Laon. Dans de nombreux cas, il s'agit de conflits relevant de la justice locale du bailliage (conflits de propriétés, litiges au sujet de l'impôt...). En 1401, le sergent du roi Jehan Kanaye ajourne à la requête des gouverneurs de la ville quelques personnes résidant à Laon, dont Loys Esrachebus et maître Pierre Le Barbier. Il touche alors la modique somme de 4 sous parisis, n'ayant pas eu de réels frais de déplacement¹⁷.

14. Arch. com. Laon, CC 343, mandement de Jacques Stançon en date du 29 juillet 1397.

15. Arch. com. Laon, CC 8 folio 26 verso-27 recto et CC 384.

16. Arch. com. Laon, CC 352, quittance du 30 septembre 1411.

17. Arch. com. Laon, CC 355, non daté.

Beaucoup de missions mènent donc le sergent du roi dans des localités peu éloignées de Laon. Bernard de Paars se rend en 1405 à Laon, Acy et Pinon pour ajourner respectivement Nicole Achopard, bailli de Coucy, le gouverneur de Coucy et Jehan Le Fol, sergent du vinage de Coucy. Mais dans ce cas présent, les ajournés n'obtempèrent pas à l'ajournement que leur a amené Bernard de Paars. Sommés d'être présents « a comparoir (...) a certain jour ensuivant devant la porte du chastel de Pinon pour de la aller sur un chemin qui est entre Pinon et la maison de La Saulx », ils ne se rendent pas au lieu fixé le jour dit et sont par conséquents, comme le signalent les archives, « mises en default »¹⁸.

Mais l'ajournement peut amener le sergent du roi à accomplir un long voyage quand la personne concernée ne réside pas à proximité de Laon. L'officier est alors amené à porter son ajournement hors des limites de la prévôté de Laon.

Ainsi, dans le cas du conflit ayant éclaté entre Laon et le vinage de Bapaume aux alentours de 1397, et dans lequel le duc de Bourgogne Philippe le Hardi est partie prenante, les sergents du roi de la prévôté de Laon portent certains ajournements dans d'autres prévôtés. L'origine de la discorde est la confiscation des marchandises de pelletiers venant de Laon à leur arrivée au péage de Bapaume. En 1401, le procureur de la ville Jehan Froment s'est rendu à Paris pour « porter l'arrest de la ville et l'executoire de Parlement que la ville a derrainement obtenu pour les winages de Batpalmes avec la relacion de Clarin de Saint Quentin, sergent etc qui avoit mis a l'execucion ledit arrest et adjourné monseigneur de Bourgongne et autres a taxer despens pour le fait des pelletiers de Laon »¹⁹. Quatre ans plus tard, en 1405, le conflit n'a toujours pas connu d'épilogue et Bernard de Paars, sergent du roi à Laon, s'absente pendant 9 jours pour ajourner Jean sans Peur, duc de Bourgogne. Il agit en vertu de deux mandements du roi, afin de savoir si le procès devait reprendre ou être délaissé. Malgré le décès de Philippe le Hardi en 1404, le conflit n'est toujours pas clos. Bernard de Paars réalise donc son exploit dans les villes de Bapaume, d'Arras et de Lens. À Bapaume, il reçoit l'assistance de Gilles Roquettot, sergent du roi en la prévôté de Péronne, dont dépend Bapaume. De même, à Arras et Lens le sergent laonnois est accompagné par Jehan de Ront, sergent du roi au baillage d'Amiens²⁰. En dédommagement de ses frais, Bernard de Paars touche 13 livres et 10 sous tournois. Les sergents de Péronne et d'Amiens sont également récompensés par la ville de Laon, se voyant attribuer respectivement 12 et 18 sous parisis²¹.

L'ajournement ne consiste pas simplement en la remise en mains propres de la convocation. Le sergent est amené à lire l'acte, voire à en expliquer la raison et à parlementer avec l'individu ajourné.

18. Arch. com. Laon, CC 352, quittance du 20 juin 1405.

19. Arch. com. Laon, CC 355, non daté.

20. Arch. com. Laon, CC 352, quittance du 20 juin 1405.

21. Arch. com. Laon, CC 352, quittance du 20 juin 1405.

La «relacion» de Clarin de Saint-Quentin en janvier 1401 citée plus haut est à ce titre très éclairante²². Ce sergent du roi écrivant aux gens du parlement de Paris relate le voyage qu'il fait jusqu'à Courtrai pour faire connaître un arrêt du Parlement à un certain Ingle Coq le 25 janvier 1401. Accompagné par deux sergents du roi au bailliage de Tournai, Jehan Charpentier et Jaques des Hostelz «et pluseurs autres personnes ad ce par moy appellees de par le roy nostre sire pour justice», il leur expose le contenu des lettres d'arrêts et exécution. Celles-ci stipulent que ledit Ingleoq doit rendre les denrées et bien confisqués aux marchands de Laon. Mais ledit Ingle Coq répond que les denrées ont été vendues et qu'il ne restituera l'argent qu'avec l'autorisation du duc de Bourgogne. Clarin de Saint-Quentin ajourne alors Ingle Coq à comparaître au Parlement le mercredi après Quasimodo et lui remet une copie de l'arrêt.

Trois jours plus tard, il se rend à Bapaume où il montre ses lettres d'arrêt et d'exécution à Guy de La Mote, lieutenant du bailli du comté d'Artois pour le duc de Bourgogne. Mais Guy de La Mote, après avoir «veue, leue et advisée» les lettres, déclare «que il s'opposoit a mon exploit et a tout ce que je feroie et volroye faire et exploitier parvertu des dictes lettres». Guy de La Mote précise également qu'il se porte comme procureur du duc de Bourgogne en la châtellenie de Bapaume. Enfin le 31 janvier, il se rend «en la bassecourt du chastelet de Remy en Artois ou quel chastelet estoit ma tres redoubtee dame madame de Bourgogne» et expose le contenu des lettres à son secrétaire, Jean de Maroles. Il conclut sa venue en remettant à Jean de Maroles un ajournement pour le duc de Bourgogne. En l'espace d'une semaine, Clarin de Saint-Quentin a donc fait connaître les lettres d'arrêt du Parlement et procédé aux ajournements nécessaires.

En 1405, Raoul Le Ber, un des marchands laonnois spoliés, reconnaît avoir accompagné Clarin de Saint-Quentin à quelques reprises à Courtrai pour «mettre a execucion certain mandement royal»²³.

Déjà, en février 1398, Gobert Le Tonnellier, procureur de la ville de Laon, s'était rendu à Paris «pour impétrir un mandement en cas de saisine et de nouvelleté et de proces et actemptas contre I [un] nommé Ingle Le Coq soy disant lieutenant du bailli de Courtray pour monseigneur de bourgogne pour certains empeschemens fais par ledit Ingle Le Coq pour les winages de Batpalmes, a Oudart Doremus, Raoulin Le Ber et Guillaume Aubry pelletiers demourans a Laon»²⁴.

Notons que ces ajournements semblent quelques fois effectués dans la hâte, lorsque les circonstances l'exigent. Le long procès opposant la ville au clergé pour savoir si les gens d'Église doivent prendre part aux dépenses du bien commun²⁵ occasionne de nombreux et récurrents ajournements de témoins.

22. Arch. com. Laon, FF 6.

23. Arch. com. Laon, CC 369. Voir pièce justificative n°4.

24. Arch. com. Laon, CC 343, non daté. Gobert Le Tonnellier avait touché 12 livres pour son voyage à Paris qui avait duré 15 jours.

25. Ces dépenses sont essentiellement consacrées à la défense de la ville: réparations de la forteresse, gages pour le guet de nuit, les portiers, et le capitaine.

Quand en août 1403, Jehan de Vitry et Robert Mauger, conseillers au Parlement, sont envoyés à Laon en tant que commissaires pour s'informer sur le procès, les sergents du roi Colart Basin, Nicaise Gossart et Jehan Dorent sont chargés d'ajourner une centaine de personnes à comparaître devant eux, la rédaction des prescriptions pour les sergents étant faite « tout par nuit le sabmedi precedent pour ce que iceux commissaires devoient estre le landemain audit Laon »²⁶. La présence à Laon des commissaires du Parlement est une occasion assez exceptionnelle pour que la ville fasse venir de nombreux témoins. Il ne faut pas moins de cinq sergents pour ajourner les très nombreux témoins et gens d'Église « durant le temps de l'enquête faict par nos seigneurs les commissaires de Parlement a l'encontre des gens d'église ». ²⁷ Nicaise Gossart, l'un des sergents se voit même conduire par des guides jusqu'à Beaurieux pour ajourner et contraindre certains témoins à venir déposer à Laon²⁸.

Il arrive néanmoins que d'autres ajournements exigent un long périple de quelques centaines de kilomètres. Encore une fois, dans le conflit tournant autour d'un péage, celui de Péronne, un sergent est chargé d'ajourner et de porter des plis sur une grande distance.

C'est un autre long procès qui oppose ici la ville de Laon au péage de Péronne et s'étale au moins sur 7 ans, entre 1400 et 1407, pour terminer devant le parlement de Paris. À l'origine, des marchands venant de Laon ont été arrêtés par les fermiers du péage de Péronne, les empêchant de circuler et de vendre leurs marchandises. Afin de réunir des preuves contre le péage de Péronne, la ville envoie l'un de ses procureurs, Jehan Froment, et le sergent du roi Jacquemart Ponce ajourner plusieurs témoins. Accompagnés d'un valet, ils réalisent, du 11 au 20 mars 1402, un périple les emmenant hors de la prévôté de Laon :

« Sachent tuit que je Jehan Froment procureur de la ville de Laon, confesse avoir eu et receu de honnorable homme et sage Jehan Benoyt gouverneur et recepveur de la dicte ville pour un voyage par moy fait avec Jaquemart Ponce, sergent du roy nostre sire en la prevosté de Laon et un varlet qui nous conduisit pour adjourner nos tesmoings contre les paageurs de Peronne, ou quel voyage nous fumes en pluseurs villes, c'est assavoir a Ascy, a Nouviant-l'Abbesse, a Brissy, a Estencourt, a Saint-Quentin, a Pontruel, a Cambray, a Douay, a Tournay, a Valenciennes, au Castel en Cambresis, au Nouvion en Thierasche, a Lesquielles, a Guise, a Macquigny sur Oise, a Monceaulx sur Perron et en pluseurs lieux ou nous vacquasmes par neuf jours »²⁹.

26. Arch. com. Laon, CC 365, mandement non daté.

27. Arch. com. Laon, CC 365. Les quittances mentionnent les sergents du roi Oudart Suzanne, Jehan de Dorent, Colart Basin, Nicaise Gossart et Pierre de Chaumont.

28. Voir pièce justificative n° 2.

29. Arch. com. Laon, CC 360, quittance du 20 mars 1402.

De retour à Laon, Jehan Froment laisse Jacquemart Ponce poursuivre d'autres ajournements les jours suivants, en particulier à Athies, Chaillevois et Crépy³⁰.

Les ajournements prouvent également que les sergents du roi en la prévôté sont des justiciables comme tout habitant de la paix de Laon. Chargé d'appliquer les décisions de justice, le sergent du roi n'échappe pas à la justice des hommes et il n'est pas rare de voir un sergent du roi ajourner l'un de ses coreligionnaires. Clarin de Saint-Quentin et Jehan de Paissy sont en procès vers 1412, sans doute pour cause de taille non acquittée³¹.

Enfin, certains ajournements ne sont pas toujours dictés par des raisons judiciaires. En mai 1411, Nicaise Gossart et Colart Cornet ajournent 160 à 170 personnes «en la maison de la ville pour oir certaines lettres du roy sur fait d'emprunst»³². Tous deux perçoivent à cette occasion la modique somme de 12 sous parisis, ce qui indique qu'ils ont dû simplement convoquer des individus résidant à Laon à assister à l'assemblée.

L'exécution des mandements royaux et des jugements

Si l'ajournement est confié au sergent du roi, l'annonce du jugement et son exécution sont bien souvent aussi de sa compétence. La quittance en date du 16 juillet 1407 de Colart Hérode qui reconnaît avoir touché 59 sous parisis pour «cause de mon salaire deservy a cause de mon dit office de sergent pour avoir fait pour et a la requeste du procureur de la dicte ville de Laon pluseurs exploix, tant execucions comme adjournemens, rescripcions et autres choses» en est la preuve³³.

De même, Clarin de Saint-Quentin en 1403 met à exécution un mandement royal «par lequel les curez de la paix de Laon furent adjourneez en Parlement»³⁴. Le sergent assure donc la transmission de l'information judiciaire.

Les missions du sergent du roi ne sont pas toujours sans risque, certains récalcitrants pouvant faire usage de la force. Ainsi, pour prévenir de tels excès, Jehan du Pestrin, lieutenant du bailli de Vermandois ordonne dans les termes suivants à Gilles Roquettot, sergent du roi en la prévôté de Péronne d'accompagner Bernard de Paars, sergent à Laon, chargé d'accomplir plusieurs exploits :

«Et la véés et oéés tous les commandemens et explois que ledit sergent fera et voura faire par vertu de certaines lettres royaux que ledit sergent sy nous a monstrees. Et en ce faisant le gardés et deffendés de par le roy nos tre sire de tort, de force et de violence et se mestiers est, refere prinse la ou

30. Arch. com. Laon, CC 360, non daté.

31. Arch. com. Laon, CC 7, folio 127 recto.

32. Arch. com. Laon, CC 7, folio 79 verso.

33. Arch. com. Laon, CC 379.

34. Arch. com. Laon, CC 365.

il appartenra ce que fait en sera. De ce faire vous donnons pooir, mandons a vous estre obey en ce faisant».³⁵

Gilles Roquettot a donc la mission de voir et d'écouter les exploits de Bernard de Paars, et surtout de le défendre «de par le roy» comme le souligne la quitance. Bernard de Paars est donc placé sous la protection du sergent de Péronne, et par ricochet sous celle du roi. Il faut comprendre que quiconque s'attaque à la personne de Bernard de Paars et aux décisions qu'il énonce, s'attaque en réalité au roi. Cet exemple comme d'autres cités plus haut montrent également que le sergent est amené à collaborer avec d'autres sergents de justices voisines qui peuvent servir de témoins.

Faire appliquer les décisions et mandements royaux n'est sans doute pas chose aisée pour le sergent qui doit s'attirer des inimitiés au sein de la population. Ainsi au mois de mai 1411 lorsque Brion Le Perle, sergent à cheval au Châtelet de Paris, se rend à Laon pour contraindre la ville de Laon à acquitter sa promesse de prêter 400 francs au roi³⁶, Oudart Suzanne, sergent du roi, est amené à «vacquer avec ledit Brion a faire lesdits exploix.»³⁷ Notons qu'ici la présence d'un sergent étranger à la région a peut-être rendu l'action d'Oudart Suzanne assez délicate, les collectes d'impôt pour le roi étant rarement populaires.

Pour bien percevoir l'action du sergent du roi en la prévôté de Laon, il apparaît utile de se pencher sur le conflit judiciaire entre la ville et l'Église de Laon qui procure de nombreux indices. Ce différend est jugé le 9 août 1404, en faveur de la première citée. Robert Le Couillut, sergent royal à Laon, est déjà présent à Paris quelques jours avant que la sentence ne tombe. Il obtient copie de l'arrêt et s'en retourne ensuite à Laon pour faire connaître et exécuter cette décision judiciaire³⁸. Il s'agit alors de son troisième voyage à Paris, puisqu'il y était déjà présent du 1^{er} au 16 juin pour «solliciter le procès d'entre la ville et les gens d'église, lequel je fis collascion grosser et mectre pardevers la court pour ycellui juger»³⁹, puis au mois de juillet pendant 9 jours pour semblable raison.

Les deux premiers voyages de Robert Le Couillut s'éclairent à la lecture d'une lettre adressée par Jehan de Caours et Jehan Bailli, procureurs au Parlement, aux gouverneurs de Laon. Daté du 6 juin, ce courrier précise que ces deux

35. Arch. com. Laon, CC 374, mandement de Jehan du Pestrin en date du 19 mai 1405. Jehan du Pestrin est également conseiller du roi.

36. Arch. com. Laon, CC 7, folio 70 recto. Brion Le Perle reçoit 54 sous parisis pour ses «paines et salaire d'avoir venu de Paris à Laon ou mois de may mil CCCC XI [1411] pour contraindre et exécuter les gouverneurs, bourgeois et habitans de ladite ville de Laon de la somme de IIIIC [400] francs pour cause d'un emprunt fait par le roy aux dis habitans.»

37. Arch. com. Laon, CC 7, folio 70 recto. La somme collectée est ensuite emmenée à Paris par Simon Bichette, procureur, qui la remet à Alexandre le Boursier, trésorier des guerres du roi (Arch. com. Laon, CC 7, folio 69 recto-verso).

38. Arch. com. Laon, CC 369, quittance du 26 août 1404.

39. Arch. com. Laon, CC 369, quittance du 21 juin 1404.

procureurs et le sergent ont discuté avec Robert Mauger au sujet du procès⁴⁰. Les deux procureurs ajoutent ensuite que Robert Le Couillut pourra revenir d'ici 3 semaines pour solliciter le jugement de l'affaire, ce qu'il fait effectivement revenant à Paris au début du mois de juillet 1404.

Ce sergent se rend encore une quatrième fois à Paris, au mois de septembre 1404, en compagnie de Oudart Sézille, procureur à Laon «pour la correction de l'arrest de la ville contre les gens d'esglise»⁴¹. Ce sont donc pas moins de quatre voyages à Paris qu'effectue le sergent entre juin et septembre 1404.

Quelques jalons permettent d'éclairer la carrière de ce sergent. Robert Le Couillut est repéré pour la première fois dans le rôle de taille de l'année 1382, habitant la paroisse Saint-Pierre-le-Vieil. Dans ce rôle, son nom apparaît à la suite de celui de la femme de Jehan Le Couillu⁴² – peut-être la mère de Robert. Par ailleurs, un certain «Jehans Le Couillu» est mentionné comme sergent en 1358⁴³, ce qui pourrait expliquer la carrière de son fils présumé. Cette même année 1382, Robert Le Couillut prend part à la levée de l'impôt⁴⁴, tâche qu'il acquitte encore en 1388 et 1389⁴⁵. Très actif durant l'année 1404 dans le procès impliquant le clergé, se rendant à quatre reprises à Paris et négociant avec les gens du Parlement, il démontre d'évidente qualité qui vont au-delà du simple rôle d'auxiliaire de justice. Il est encore repéré comme sergent pendant au moins deux ans, jusqu'en 1406. Il semble avoir vécu assez vieux puisqu'il est encore attesté dans le rôle de taille de 1428 habitant toujours la paroisse Saint-Pierre-Le-Vieil⁴⁶. Notons que le 20 décembre 1413, Robert Le Couillut est présent à la reddition des comptes de la ville par le receveur Jehan Benoît⁴⁷. Le fait qu'il soit nommément cité aux côtés du bailli de Vermandois, des gouverneurs, procureurs et avocats, prouve qu'il était à cette époque un personnage jouissant d'une évidente respectabilité, acquise durant son activité de sergent.

À cette même réception des comptes, en 1413, est mentionnée la présence d'un autre sergent du roi, Wibert de La Bove, également bien repéré dans les sources. Sur 15 mentions trouvées dans les pièces comptables (hors registres de comptabilité), 14 mentions se rapportent à la collecte de l'impôt entre 1388 et 1410⁴⁸. Sa dernière mention en tant que sergent date de 1411, lorsqu'il procède à

40. Arch. com. Laon, CC 369, lettre du 6 juin 1404. On constate ici que le sergent était un interlocuteur écouté par les gens du Parlement d'autant qu'il pouvait fournir de précieux renseignements sur la situation de la ville et du clergé laonnois.

41. Arch. com. Laon, CC 369, quittance du 28 septembre 1404.

42. CC 24, folio 17 verso.

43. Arch. com. Laon, CC 1, folio 56 verso: Jehans Le Couillut, sergent est chargé de porter des lettres de la ville de Laon «a Neelle» (peut-être Nesle, dans l'actuel département de la Somme).

44. Arch. com. Laon, CC 4, folio 30 recto.

45. Arch. com. Laon, CC 315, quittance du 21 octobre 1390.

46. Arch. com. Laon, CC 10, folio 19 recto.

47. Arch. com. Laon, CC 7, folio 120 recto.

48. Arch. com. Laon, CC 315, CC 332, CC 336, CC 342, CC 359, CC 360, CC 366, CC 374 et CC 381.

plusieurs ajournements pour la ville⁴⁹. Il décède entre 1413 et 1422, date à laquelle il est fait mention de « Jehenne vesve Wybert de La Bove »⁵⁰.

Le fait que Wibert de La Bove a participé à de nombreuses collectes d'impôts amène à s'interroger sur une éventuelle spécialisation du sergent du roi dans certains domaines particuliers. De même, sur les six mentions concernant Pierre de Chaumont, cinq concernent sa participation à la perception de l'impôt. À l'inverse, Rigault de Saint-Thomas, sergent du roi mentionné à cinq reprises, ne semble pas participer une seule fois à la perception.

Si les archives de la ville de Laon ne permettent pas de dresser de biographies très complètes des sergents du roi, elles indiquent néanmoins d'autres missions qui leur sont confiées et qui sortent du cadre strictement judiciaire. Celles-ci leur permettent alors de tirer des revenus supplémentaires venant s'ajouter à leurs gages.

Un officier polyvalent?

Des missions de police

Ces missions sont finalement assez liées aux prérogatives judiciaires des sergents puisque les actions de police et de justice sont complémentaires. Ainsi, Oudart Suzanne en avril 1408, arrête et emmène dans les prisons de Laon un certain Jehan Sandras, maçon, coupable d'avoir falsifié une reconnaissance de dette en faveur d'un habitant de Coucy-lès-Eppes⁵¹ après avoir acheté des bûches et des fagots. Le prévôt de Laon ordonne à Oudart Suzanne, de procéder à l'arrestation de Jehan Sandras : « [...] et pour ceste cause Oudart Suzanne nostre sergent de ladicte prevosté par la commission et commandement de nostre dit prevost eust executé ledit suppliant et mis la main a lui en lui faisant commandement qu'il alast en prison pour la dicte somme et reste ».

Encore une fois, il est précisé que le sergent tient ses missions du prévôt de la cité et n'agit que sur son ordre dans un cadre bien précis.

Participation à la cueillette de la taille

Quant il s'agit de « faire taille », le sergent prend part à la perception de l'impôt. Pour effectuer cette levée de l'impôt, il est muni d'un « livre de la taille ». Ce livre est à l'origine rédigé par un clerc en trois exemplaires : un premier pour la ville, un deuxième pour le receveur de la taille et le dernier destiné aux « sergents a cueillir et faire ens la taille »⁵².

49. Arch. com. Laon, CC 7, folio 79 verso.

50. Arch. com. Laon, CC 9, folio 1 verso.

51. Arch. nat. Trésor des Chartes, JJ 163, acte n° 165. Lettre de rémission en faveur de Jehan Sandras datée de janvier 1409.

52. Voir pièce justificative n° 1

Le livre de la taille se présente comme une liste des habitants répartis par paroisse, avec mention de la somme à laquelle chacun est imposé. Munis de ce livre, les sergents se présentent ensuite chez les habitants pour percevoir l'impôt. Les sergents du roi se retrouvent souvent à plusieurs pour lever la taille imposée sur les habitants. Ainsi, Oudart Suzanne, Colart Poulet, Wibert de La Bove et Jourdain Lavocat, tous quatre sergents du roi en la prévôté, sont chargés de cueillir la taille en avril 1410⁵³.

Sans doute se partagent-ils la ville en deux secteurs de collecte. C'est ce que laissent à penser quatre quittances datées de 1402 dans lesquelles est précisé que Wibert de La Bove et Pierre de Chaumont sont chargés de la collecte dans le «bourc de Laon», Robert Le Couillut et Nicaise Gossart effectuant cette tâche dans la «cité de Laon».⁵⁴

Il est parfois précisé que c'est par «marché» que le sergent effectue la levée de la taille. Le terme de «marché» signifie-t-il alors que le sergent négocie sa rétribution pour sa participation à la collecte de l'impôt ? Nul document ne permet de répondre à cette question.

	1401	1402	1403	Sept. 1404	Nov 1404	Juil. 1406	Août 1407	Avril 1410	Sept. 1410	Nov. 1411	Avril 1412	Mai 1413
Wibert de La Bove	×	×		×	×			×				
Pierre de Chaumont	×	×		×			×					
Oudart Suzanne	×						×	×				
Robert Le Couillut		×	×									
Nicaise Gossart		×	×	×	×	×				×		
Nicaise de Wadencourt				×								
Gille Minet						×						
Colart Poulet								×				
Jourdain Lavocat								×				×
Colart Hérode									×			
Pierre de Chaumont										×		
Colart de Chalons												×

Tableau n° 3

Sergents ayant participé à la collecte de certaines tailles entre 1401 et 1413

Des missions de messagerie et de serviteur

Le rôle de la messagerie est fondamental pour le gouvernement de la ville au XV^e siècle. Une information sûre et vérifiée permet de réagir, d'anticiper et de ne pas être pris au dépourvu. La quête de l'information et de la confirmation – ou

53. Arch. com. Laon, CC 7, folio 35 recto, et CC 381 (quittance des sergents en date du 5 mai 1411).

54. Arch. com. Laon, CC 366, quittances des 22 et 24 avril et 24 et 26 mai 1403.

de l’infirmité – de la rumeur amène donc les autorités urbaines à se renseigner auprès des villes ou des pouvoirs voisins.

Vers 1395, Gilles Minet, sergent du roi en la prévôté de Laon perçoit 60 sous pour plusieurs missions, dont celle d’aller à Amiens savoir si la reine viendrait à Laon⁵⁵. Il est envoyé pour la même raison en 1396 à Noyon et reçoit 20 sous parisis « pour sa paine et solaire d’avoir vaqué par II [2] jours a aler a Noyon devers la royne pour ce elle venroit a Laon ou quel chemin elle tenroit en faisant son pelerinage de Lience [Liesse] »⁵⁶.

C’est toujours pour information qu’en 1404 le sergent du roi Henrion Lavocat reçoit la somme de 10 sous parisis, pour être allé sur ordre de Ferry de Hangest, bailli de Vermendois, « au Pont a Nouviant et oultre affin d’avoir nouvellez se le corps monseigneur de Bourgoingne venroit par Laon, lequel rapporta qu’il venroit par Lience, ouquel lieu le trouva le dit monseigneur le bailli »⁵⁷.

La recherche de l’information devient véritablement cruciale quand la sécurité de la ville est en jeu, particulièrement au début du XV^e siècle et la reprise de la guerre de Cent Ans, accentuée par le conflit entre Armagnacs et Bourguignons. Le Laonnois étant un lieu de passage très fréquenté par les troupes armées, la ville se doit d’assurer sa défense et reste vigilante. Pour cette raison, l’actif sergent Robert Le Couillut est envoyé à Noyon et Compiègne en septembre 1405, pour savoir si ces deux cités hébergeaient des hommes d’armes⁵⁸. À la fin de l’année 1406, Clarin de Saint-Quentin reçoit 54 sous parisis pour son voyage à Paris où il a « vacquet par cinq jours et une nuyt a aler devers monseigneur le bailli de Vermendois a Paris pour le fait des Bourguignons »⁵⁹.

Vers la même époque, toujours dans le domaine de la défense militaire, Nicaise Gossart est chargé par la ville de descendre dans les faubourgs « querir par pluseurs foys les connestables et disiniers des parroches pour ordener le gayt de nuyt qui se devoit faire pour cause des gens d’armes qui estoient aval le pays de Laonnois »⁶⁰. En 1413 et 1414, Colart Cornet livre des chandelles pour les gens du guet⁶¹.

C’est encore à la demande des autorités locales qu’ils accomplissent d’autres tâches, plus modestes, mais toujours liées à cette volonté d’ordre, et ici de souci sanitaire. Ainsi les sergents Colart de Chalons et Nicaise Gossart sont chargés en septembre 1410 de nettoyer les « fiens et ordures estant desoulx les creniaux des murs », alors que cette besogne est traditionnellement dévolue à des manouvriers⁶². Robert Le Couillut est quant à lui chargé d’amener à la léproserie

55. Arch. com. Laon, CC 322, quittance du 3 avril 1395.

56. Arch. com. Laon, CC 337, quittance du 1^{er} août 1396.

57. Arch. com. Laon, CC 369, quittance du 15 avril 1405.

58. Arch. com. Laon, CC 374, quittance du 25 novembre 1405.

59. Arch. com. Laon, CC 377, quittance du 22 janvier 1407.

60. Arch. com. Laon, CC 376, non daté.

61. Arch. com. Laon, CC 396, quittances du 28 février.

62. Arch. com. Laon, CC 384, quittance du 24 mai 1411.

Saint-Lazare Guillemin, fils de Pierre Meredieu, soupçonné d'avoir contracté la lèpre et perçoit 5 sous parisis pour cette tâche⁶³. Deux ans plus tôt, le sergent Colart Basin avait déjà amené Loys Esrachebus à la léproserie pour une raison similaire⁶⁴.

Auxiliaire de justice et officier subalterne du prévôt, le sergent n'apparaît donc pas comme un décideur, mais bien comme un exécutant des décisions ordonnées par sa hiérarchie. Son statut social et sa rémunération en constituent deux preuves indéniables. Néanmoins, son rôle ne peut être minoré car au vu de ses multiples attributions, il est un maillon indispensable à la bonne administration locale. Cet officier joue un rôle non négligeable dans l'exercice de la justice à la fin du moyen âge, servant de relais entre le pouvoir judiciaire et le justiciable, que ce dernier soit noble, comme le duc de Bourgogne, ou de condition plus modeste. Son action ne peut néanmoins être parfaitement appréhendée sans étudier les officiers l'entourant: procureurs, avocats, clercs... Il demeure enfin très difficile de connaître l'opinion portée par le commun sur le sergent et sur son action: agent intransigeant de la justice, il peut apporter l'apaisement ou le mécontentement en faisant exécuter un mandement royal ou une décision judiciaire. Qu'il soit admiré ou honni, il n'en demeure pas moins qu'il représente en cette fin de moyen âge un rouage essentiel dans la justice et un intermédiaire entre le pouvoir judiciaire et la population.

Jean-Christophe DUMAIN

63. Arch. Com. Laon, CC 376, quittance du 12 mai 1406. Guillemin est finalement déclaré sain.

64. Arch. com. Laon, CC 368, quittance du 20 avril 1404.

Pièces justificatives

Pièce n° 1

Quittance signée par Jacques Stançon, prévôt de la cité de Laon accordant à Gillet Marchant, clerc, la somme de 32 sous parisis pour avoir écrit 3 livres de la taille assise au mois de mai 1397, dont un est destiné aux sergents du roi.
23 juin 1397 (Arch. com. Laon, CC 342)

Sachent tuit que nous Jaques Stançon, escuier prevost de la cité de Laon, avons tauxé et tauxons par ces presentes a Gillet Marchant, clerc, la somme de trente deux solz parisis pour son solaire d'avoir escript pour la dicte ville trois livres en pappier contenant XL fueilles de papier de la taille assise en la dicte ville ou mois de may derrainement passée, l'un pour les sergents a aler par la ville pour faire venir ens la dicte taille, I autre pour Nicaise Constant comis a faire la recepte d'icelle taille et l'autre a nous baillié par les gouverneurs d'icelle ville par maniere de contre roole, laquelle taille fu assise et imposee tant pour les neccessitez de la dicte ville, comme pour monseigneur l'evesque et laquelle somme nous avons ordonné estre paiee audit Gillet par ledit Nicaise des deniers de sa dicte recepte. Donné soubz nostre seel le XXIII^e jour de juing l'an mil CCC IIII^{xx} et dix sept.

Pièce n° 2

Mandement pour paiement fait à Nicaise Gossart (dit Le Lormier) qui a ajourné plusieurs témoins à se rendre à Laon devant les commissaires du Parlement.
1403 (Arch. com. Laon, CC 365)

Soit paié par Jehan Benoit, l'un des gouverneurs et receveur de la ville, cité et paix de Laon a Nicaise Le Lormier, sergent du roy nostre sire en la dicte ville, cité et paix la somme de XLVIII s. p. pour cause d'avoir baillié son cheval par IIII jours pour aler querir certains tesmoins tant a Beaurieu comme ailleurs et aussi pour certainnes guides a lui bailliés pour ce que on l'envia hors en plusieurs villes adjourner plusieurs tesmoins et aussi euls deffendre qu'il ne venissent et pour avoir adjourné plusieurs autres tesmoins tant a Laon comme es villes de la paix et les avoir alé querir aval la ville pour fere les briefves ausdis tesmoins pour deposer devant les commissaires pour la cause que les gens de la dicte ville ont contre les gens d'église et a esté ou mois de septembre l'an mil IIII^c et trois.

[signé] Colart Haton [signé] P. Trouset [signé] O. Sezille

Pièce n° 3

Quittance de Colart Basin qui reconnaît avoir reçu 24 sous pour avoir amené Loys Esrachebus, soupçonné d'être lépreux, à Saint-Lazare.
20 avril 1404 (Arch. Com. Laon, CC 368)

Saichent tuit que je Colart Basin, sergent du roy nostre sire en la prévosté de Laon ay receu de honnorable homme Jehan Benoit, gouverneur de Laon, la somme de XXIII solz parisise pour cause de avoir vaqué par quatre journees amener, rame-ner a Saint Ladre aus espreuves et aussi aus medecins et devers monseigneur le bailli de Vermendois Loiset Evragibus demourant a Lon (*sic*), lequel estoit souspesonnez de estre malades et entichiés de la maladie de la lepre et pour qu'on baille par ledit Colart aus malades les drois de la visitacion. De laquelle somme je me tieng a bien paiés. Tesmoing mon seel mis en ceste quictance le XX^e jour d'avril l'an mil CCCC et IIII.

[signé] C. Basin

Pièce n° 4

*Quittance de Raoul Le Ber qui reconnaît avoir reçu 40 écus d'or, en dédomma-
gement des pertes subies en 1397 à Bapaume et pour avoir accompagné Clarin
de Saint-Quentin, sergent du roi en la prévôté de Laon, chargé d'exécuter un
mandement royal.*

2 janvier 1405 (nouveau style), (Arch. com. Laon, CC 369)

R. Raoul le Ber, pelletier demourant a Laon, qu'il a eu et receu des gouverneurs et habitans de la ville de Laon par la main de Jehan Benoit, l'un des diz gouverneurs et receveur de la dicte ville la somme de vint et quatre florins d'or a l'escut par appointment et accord fait a lui par monseigneur le bailli de Vermendois, le prevost de la cité, les gouverneurs, procureurs et conseil de la dicte ville, pour la somme de quarante escus d'or qu'il demandoit a la dicte ville, tant pour certaines denrees de pelleterie qui a lui appartenant et qui environ sept ans furent arrestees ledit Raoul et autres pour le winage de Bapalmes a Courtray, dont la dicte ville en a eu procés contre aucuns des officiers monseigneur de Bourgoingne audit Courtray, comme pour les interests et toutes autres choses que ledit Raoul poot demandera la dicte ville de Laon pour ce qu'il avoit esté arresté et retenu prisonnier audit Courtray avec ses dictes denrees par certain espace de temps et pour certain voyage par lui depuis fait a la requeste de la dicte ville audit Courtray avec Clarin de Saint Quentin sergent, pour mettre a execucion certain mandement royal. De laquelle somme de XXIII escus dor et de toutes choses que ledit Raoul porroit requerira a la dicte ville aux causes dessus dictes et despenses d'icelles, il quicta la dicte ville, gouverneurs, habitans et receveurs d'icelle a tousjours par sa foy soux l'obligacion de ses biens etc rendre au porteur etc. Fait l'an mil quatre cens et quatre le II^e jour de janvier.

[signé] G. Marchant

